



N° A05/2024

**ARRETE PORTANT AUTORISATION A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT «ÉCOLE  
MATERNELLE MARIE CURIE»**

Le Maire,

Vu l'article L.2211 et suivants du Code des Communes,  
Vu le décret 73-1007 du 31 Octobre 1973,  
Vu l'arrêté interministériel du 25 Juin 1980 modifié et notamment l'article R.123-46 du Code de la  
Construction et de l'Habitation,  
Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation, la révision de l'effectif et le changement de catégorie  
émis par le groupe de visite de la Commission d'Arrondissement de La Rochelle pour la sécurité contre les  
risques d'incendie et de panique à l'issue de sa visite en date du 15 janvier 2024,  
Considérant les prescriptions permanentes suivantes annexées dans le procès-verbal de visite,  
Considérant la réalisation des prescriptions suivantes annexées dans le procès-verbal de visite,

**ARRETE**

**Article 1 :** la poursuite de l'exploitation de l'établissement École Maternelle Marie Curie est autorisée

**Article 2 :** le procès- verbal de visite est annexé au présent arrêté

**Article 3 :** La Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent  
arrêté dont ampliation sera transmise à :

Exploitant : Mairie

Fait à Angoulins, le 14/02/2024

Le Maire,

Jean-Pierre NIVET

*Mairie d'Angoulins*



Acte rendu exécutoire après dépôt  
En Préfecture le 14/02/24  
Publication du 16/02/24  
Notification du 14/02/24

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire  
l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex)  
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du  
site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

---  
**Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie  
et de panique dans les établissements recevant du public**  
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)  
---

Date de visite : **15 janvier 2024**

Date de la commission : **9 février 2024**

Type de la visite : **Visite périodique**

Réf. : E010.00111

Etablissement : **ECOLE MATERNELLE MARIE CURIE**

Adresse détaillée : **1 rue Saint Gilles - 17690 Angoulins**

Téléphone : **05.46.56.84.13**

Propriétaire : **Mairie d'Angoulins**

Exploitant : **Mairie et Education Nationale**

Direction unique (R.143-21du Code de la construction et de l'habitation) : **Mme POUIANDY Natacha**

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

L'établissement regroupe 4 salles de classe, des salles d'activités, des locaux de service, techniques et du personnel, deux dortoirs.

Le chauffage est assuré par une sous-station isolée.

Equipement d'alarme incendie de type 4.

Extincteurs, consignes de sécurité propres à l'exploitation, exercices effectués.

Les points d'eau incendie P17010.0023 et P17010.0024, qui sont respectivement implantés à moins de 200 m et de 400 m d'une entrée dans le bâtiment, participent à la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.

Le représentant du chef d'établissement a indiqué qu'il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements de réalisés depuis la dernière visite du groupe ou de la commission de sécurité.

**CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :**

EFFECTIF : **119** (public : 108 ; personnel : 11)

TYPE : **R** CATEGORIE : **4**

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :**

Permis de construire ou autorisation de travaux :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : **29 janvier 2019**

Réglementation applicable :

**Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.**

**Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R123-1 à 123-55 du code de la construction et de l'habitation.**

**Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.**

**Type R établissements d'enseignement, colonies de vacances.**

**Arrêté préfectoral Charente-Maritime n°23-084 du 16 mai 2023 portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).**

**RAPPORT DE VISITE :**

**DOCUMENTS PRESENTES :**

- Un document de synthèse du registre de sécurité.

**CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES :**

- 1/ Veiller à respecter la vacuité des issues de secours réglementaires ainsi que les dégagements (art. CO 35) – FAIT.
- 2/ Lever la prescription restante du rapport de vérification électrique VERITAS du 17/07/18 (compléter les BAES dans la salle d'activité et le couloir principal), (art. GE 6) – FAIT.
- 3/ Former des personnels à la conduite à tenir en cas de sinistre et à la manipulation des moyens de secours (art. MS 57, 48, 72) - **A POURSUIVRE**.
- 4/ Poursuivre les exercices d'évacuation (art. MS 67) – FAIT.
- 5/ Mettre à jour les plans d'évacuation (art. MS 41) – FAIT.
- 6/ Afficher un plan d'intervention actualisé (art. MS 41) – FAIT.

**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :**

Compte-tenu des conditions météorologiques, de la bonne tenue de l'établissement et de la réalisation périodique d'exercices d'évacuation sans observation, aucun essai n'a été réalisé.

**ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

Aucune.

**SOLUTIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :**

Directement vers l'extérieur.

**DOCUMENTS PRESENTES LORS DE LA COMMISSION EN SALLE :**

-

**ANALYSE DU RISQUE :**

L'entretien des installations techniques, la surveillance des locaux, les consignes de sécurité incendie participent à réduire l'occurrence d'une éclosion d'un feu.

En cas de commencement de sinistre, le bon fonctionnement de l'équipement de l'alarme, de l'éclairage de sécurité et la surveillance des locaux, sont des éléments qui devraient permettre aux personnes de pouvoir évacuer ou être évacuées.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

**AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement**

**DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

1. Garantir la surveillance de l'établissement par des personnes désignées par l'exploitant, formées à l'initiative et sous la responsabilité de ce dernier et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (articles MS 45, 46 et 48 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

**RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :**

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :  
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
  - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

**Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :**

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

**Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.**

**Le (la) président(e) de la commission**

  
Serge POIRIER

